Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260519-VP2026051905-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

MAIRIE DE PLOUHINEC

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six,
Le 19 mai, à dix-neuf heures,
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie,
sous la présidence de **Monsieur Yvan MOULLEC**, Maire.

Date de convocation : 11 mai 2026

Nombre de membres :
*En exercice : 27*
*Quorum : 14*
*Présents : 22*
*Votants : 26*

*ETAIENT PRÉSENTS* : MOULLEC Yvan, JULIEN LE MAO Solène, LE COZ Rémy, LE BORGNE Sylvie, BIOLCHINI Marc-Ange, DRUON Pascal, PALUD Isabelle, FRENEY Françoise, LE LAY Marc, GUILLOU Jean-Jacques, BOUER Yves-Marie, LUCAS Marie-Yvonne, COLIN Nathalie, GOMET Patricia, ANSQUER Alain, PERRENOU Sandrine, GARNIER Romuald, GONIDOU Bruno, POQUET David, BONNIZEC Audrey, HANNECART Claire, ANSQUER Kilian.

*ABSENTS* : GUEGUEN Eric

*ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION* : STREIFF LE BOZEC Armelle a donné procuration à LE BORGNE Sylvie, QUEMENER Annie a donné procuration à PALUD Isabelle, GONIDOU Isabelle a donné procuration à COLIN Nathalie, LE BARS Florian a donné procuration à MOULLEC Yvan.

## VP/2026/05/19/05 RESSOURCES HUMAINES – SAISONNIERS 2026

***RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE – YVAN MOULLEC***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le Maire rappel à l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260519-VP2026051905-DE

Considérant qu'en raison de la période estivale les effectifs des services techniques doivent être renforcés ainsi que l'ouverture de deux sites touristiques, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant de juin 2026 à septembre 2026 – (un contrat pour accroissement saisonnier d'activité a une durée maximale de 6 mois sur un période de 12 mois consécutif)

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique territorial et adjoint d'animation territorial, répartis sur la période du 1 er juin 2026 au 30 septembre 2026 :

| Nombre d'agents | Grade | Temps complet | Temps non complet | Service |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Adjoints techniques | X | | Service espaces verts – littoral |
| 1 | Adjoint d'animation | | X | Moulin de Tréouzien |
| 1 | Adjoint d'animation | | X | Menez Dregan |

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer, à compter du 1er juin 2026 jusqu'au 30 septembre 2026 sept postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité comme présenté ci-dessus ;

- D'autoriser le recrutement des agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;

- De fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

→ La rémunération de ces agents est fixée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 du 1er échelon correspondant à l'échelle C1, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

→ Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- D'autoriser le Maire à renouveler les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus et à signer tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le 19 mai 2026

Le Maire,

Yvan MOULLEC

MAIRIE PLOUHINEC 29 (Finistère)

Le Secrétaire de séance,

Marc-Ange BIOLCHINI